



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère
Service Urbanisme
Habitat Environnement
Cellule Environnement

ARRETE n° 02-2171
en date du 28 novembre 2002

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention de chutes de rochers sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la situation du territoire des gorges du Tarn et de la Jonte au regard des risques liés à l'aléa naturel chutes de rochers,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques liés à l'aléa chutes de rochers est prescrit sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte.

Article 2 :

Le périmètre du Plan de Prévention des Risques mis à l'étude est délimité sur l'extrait de plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté. Il s'étend aux communes d'Ispagnac (canton de Florac), Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène (canton de Sainte-Enimie), Laval du Tarn (canton de La Canourgue), Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan (canton du Masegros), Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis (canton de Meyrueis).

Article 3 :

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sont essentiellement liés à l'aléa chute de masses rocheuses.

Article 4 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale de l'Equipeement - Service Urbanisme-Habitat-Environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et mention sera faite dans les journaux "MIDI LIBRE" et " LOZERE NOUVELLE".

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à:

- Messieurs les Maires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis.
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Florac.
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Sainte-Enimie
- Monsieur le Conseiller Général du canton du Massegros
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Meyrueis
- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de secours.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du Public :

- dans les Mairies de d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Massegros, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis.
- dans les bureaux de la Préfecture de la Lozère.
- à la Direction Départementale de l'Equipeement de la Lozère.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipeement, les Maires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

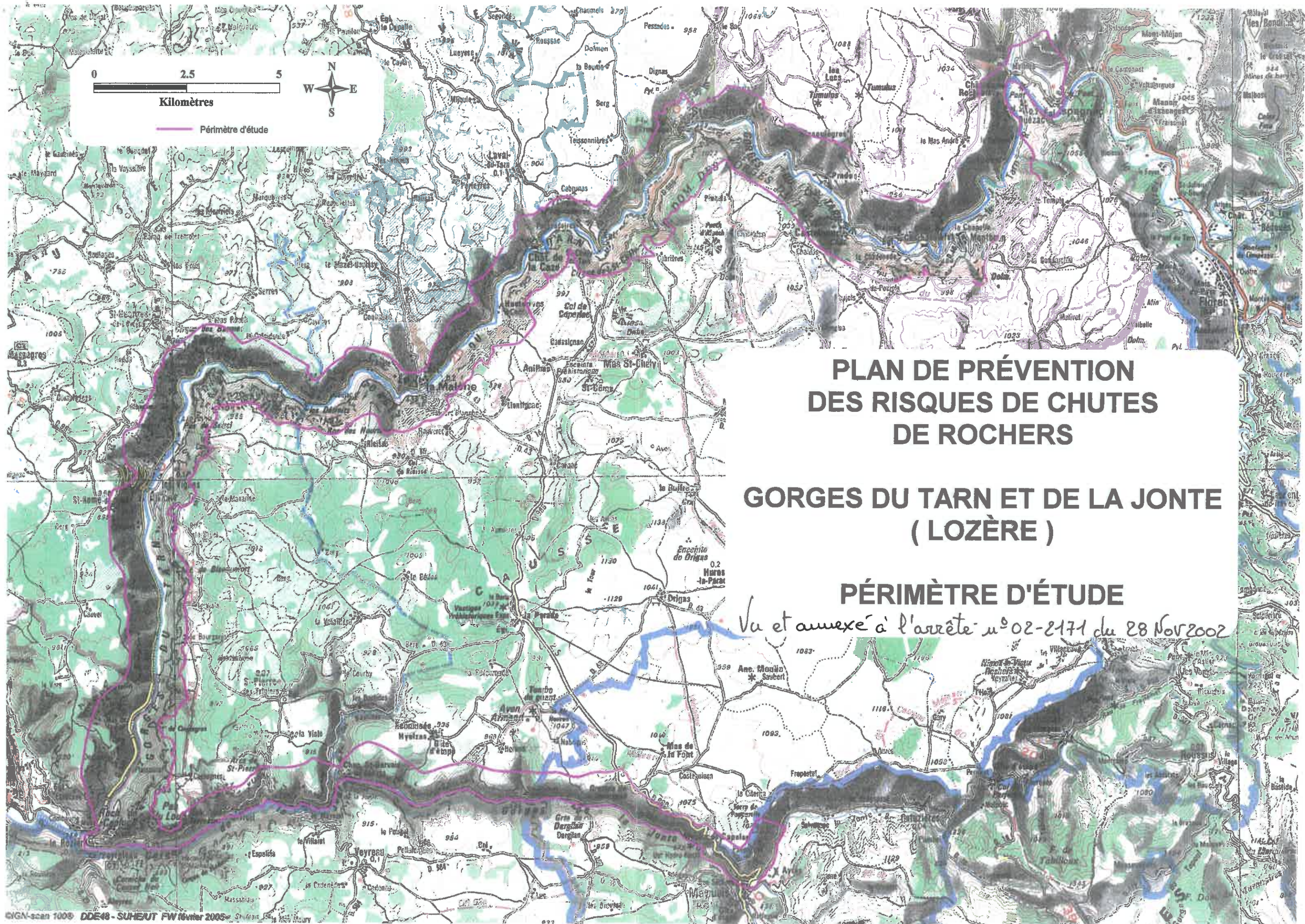
le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile

Le Préfet



Christian LATHIERE

Gérard LEMAIRE



**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES DE CHUTES
DE ROCHERS**

**GORGES DU TARN ET DE LA JONTE
(LOZÈRE)**

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Vu et annexé à l'arrêté n° 02-2171 du 28 Nov 2002